



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2017 – DLP-BUPE- 21 du 30 JAN. 2017

**fixant des prescriptions complémentaires au sein du train à chaud
exploité par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine à Hayange et
Serémange-Erzange**

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n°99-AG/2-186 du 26 juillet 1999 autorisant la société SOLLAC à poursuivre l'exploitation de son train à chaud situé sur le territoire des communes de HAYANGE et SEREMANGE-ERZANGE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-239 du 29 juillet 2014 portant constitution de garanties financières en application de l'alinéa 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement pour les installations du train à chaud à SEREMANGE-ERZANGE exploitées par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-219 du 19 septembre 2016 fixant des prescriptions complémentaires suite à la mise en place d'une nouvelle zone d'entreposage, découpe et chargement de ferrailles au sein du train à chaud exploité par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine à Hayange et Serémange-Erzange ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-124 du 20 mai 2016 fixant des prescriptions complémentaires pour l'ensemble des unités exploitées par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sur les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange ;
- VU** la demande de l'exploitant, par courrier du 22 juillet 2016, complété par courriel des 09/09/2016, 14/10/2016 et 21/10/2016 concernant l'entreposage, avant leur élimination, des déchets de boues grasses du train à chaud sur leur site de production ;
- VU** la demande de l'exploitant, par courrier du 13 octobre 2016, de modification de la puissance de son circuit de réfrigération FAB 1 ;
- VU** le rapport de l'Inspection daté du 5 décembre 2016;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 janvier 2017 et les modifications sollicitées à cette occasion;

Considérant la demande, formulée par l'exploitant, d'entreposage temporaire des boues grasses du laminoir à chaud sur leur site de production, faisant suite à l'arrêt du dépôt de ces déchets au niveau de la zone de stockage des boues diverses du crassier ;

Considérant que l'entreposage de ces déchets avant leur élimination vers une filière autorisée sur le site même de leur production ne relève pas d'une rubrique de classement de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que les conditions d'entreposage sont fixées dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral chapeau du 20/05/2016 fixant des prescriptions complémentaires pour l'ensemble des unités exploitées par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine sur les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange ;

Considérant que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site fixées par arrêté préfectoral du 19/09/2016 devront toutefois être modifiées ;

Considérant que cette modification conduit à une modification du montant des garanties financières déterminées conformément au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en tenant compte de la quantité de déchets supplémentaires et de l'actualisation basée sur l'indice TP01 de juillet 2016 base 2010 (102,3), le coût total des garanties financières à constituer est de 1 509 742 € ;

Considérant la modification de la puissance du circuit de refroidissement FAB 1 et la nécessité de modifier le tableau de nomenclature du site du laminoir à chaud (rubrique 2921) ;

Considérant enfin que les dispositions du présent arrêté visent à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification du tableau de nomenclature du site

Le tableau de nomenclature de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-219 du 19 septembre 2016 est remplacé, pour ce qui concerne la rubrique 2921, par :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2921-A	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : A. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	8 circuits : - Circuit A : 8 024 kW - Circuit C : 60 000 kW - Circuit Nord : 4 180 kW - FAB 1 : 30 095 kW - FAB 2 Tour 1 : 1875 kW - FAB 2 Tour 2 : 1875 kW - FAB 2 Tour 3 : 1875 kW - FAB 2 Tour 4 : 1875 kW	E

Article 2 : Modification du montant des garanties financières

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-239 du 29 juillet 2014 modifié par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-219 du 19 septembre 2016 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le montant des garanties financières est fixé à **1 509 742 euros TTC**.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de juillet 2016 base 2010 (102,3 à multiplier par le coefficient correctif de 6,5345) et d'un taux de la TVA de 20%. »

La nouvelle attestation de constitution de ces garanties financières est transmise à notification du présent arrêté.

Article 3 : Modification de la quantité de déchets pouvant être entreposés sur le site

Les tableaux de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-239 du 29 juillet 2014 modifié par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-219 du 19 septembre 2016 sont remplacés par les tableaux suivants :

« Déchets dangereux :

Libellé	Code déchets	Quantité maximale (tonne)
Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09	19 08 10*	16
Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs	13 05 08*	27
Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses	11 01 13*	4
Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	20 01 33*	0,8
Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides	15 01 11*	0,1
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21*	0,2
Autres huiles hydrauliques	13 01 13*	5
Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02*	16
Boues grasses BAMAG	10 01 20*	6500 jusqu'au 31/12/2017 3500 à compter du 01/01/2018

Déchets non dangereux :

Libellé	Code déchets	Quantité maximale (tonne)
Déchets non spécifiés ailleurs (déchets métalliques)	10 02 99	6150
Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	17 09 04	127
Autres boues et gâteau de filtration	10 02 15	2565
Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14	12 01 15	123
Battitures de laminoir	10 02 10	3425
Papier et carton	20 01 01	3
Déchets municipaux en mélange	20 03 01	44
Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	20 01 38	23

Article 4 : Entreposage temporaire des boues grasses du laminoir à chaud

L'exploitant est tenu de procéder à l'évacuation, dans des filières autorisées, des 3000 tonnes de boues grasses de laminoir actuellement entreposées sur leur site de production avant le 31/12/2017. Dans l'attente, ces déchets sont stockés dans des conditions d'entreposage permettant de prévenir l'impact sur l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 6 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie des communes SEREMANGE-ERZANGE et d'HAYANGE pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

Article 7 :

Le secrétaire général, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, MM. les maires de SEREMANGE-ERZANGE et d'HAYANGE, la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE

Fait à Metz, le

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON